



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-151

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

14-2022-08-08-00006 - arrêté préfectoral portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage [??]ZCT N° 9325 (2 pages) Page 3

14-2022-08-11-00002 - arrêté préfectoral portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage [??]ZCT N° 9367 (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer / SEB

14-2022-08-12-00002 - Arrêté préfectoral portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau [??] dans le département du Calvados (23 pages) Page 9

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-08-12-00006 - [??] Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-440 modifiant l'autorisation [??] d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR - 10 rue de Strasbourg - 14000 CAEN (2 pages) Page 33

14-2022-08-12-00003 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-437 modifiant l'autorisation [??] d'un système de vidéoprotection pour le Tabac-Pressé-Loto - [??] 1 avenue de la Liberté - 14460 COLOMBELLES (2 pages) Page 36

14-2022-08-12-00004 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-438 modifiant l'autorisation [??] d'un système de vidéoprotection pour le Tabac-Pressé MAG-PRESSE [??] 24 place de la Liberté - 14000 CAEN (2 pages) Page 39

14-2022-08-12-00005 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-439 modifiant l'autorisation [??] d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR - 14-16 rue Pont Mortain - 14100 LISIEUX (2 pages) Page 42

14-2022-08-12-00007 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-441 modifiant l'autorisation [??] d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR - route de Paris [??] Centre commercial MONDEVILLE2 - 14120 MONDEVILLE (2 pages) Page 45

14-2022-08-12-00008 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-442 modifiant l'autorisation [??] d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR - Centre commercial Saint-Clair [??] 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (2 pages) Page 48

14-2022-08-12-00009 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-443 modifiant l'autorisation [??] d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET - Chemin de Clairefontaine - [??] 14800 TOURGEVILLE (2 pages) Page 51

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2022-08-10-00003 - arrêté autorisant une manifestation aérienne à Saint Martin des entrées (8 pages) Page 54

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-08-08-00006

arrêté préfectoral portant levée d'une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage
ZCT N° 9325



DDPP n°2022-5321
ZCT n°9325

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral 022-04821 du 25 juillet 2022 déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

VU la découverte d'un cadavre d'un Fou de Bassan sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-MER du 10/07/2022 – fiche SAGIR 157000 .

CONSIDERANT l'absence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène IAHP dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages dans la zone de contrôle temporaire (ZCT) de Saint-Laurent-Sur-Mer.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral 2022-04821 sus-visé et les mesures applicables sont levées.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 8/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Jean Philippe VENNIN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-08-11-00002

arrêté préfectoral portant levée d'une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage
ZCT N° 9367



DDPP n°2022-5399
ZCT n°9367

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-05167 du 29 juillet 2022 déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

VU la découverte de quatre cadavres de goélands argentés sur le territoire de la commune de DEAUVILLE le 20/07/2022 – fiche SAGIR 1611391

CONSIDERANT l'absence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène IAHP dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages dans la zone de contrôle temporaire (ZCT) de DEAUVILLE.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral 2022-9367 sus-visé et les mesures applicables sont levées.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Jean Philippe VENNIN



Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-08-12-00002

Arrêté préfectoral portant limitation ou
interdiction provisoire des usages de l'eau
dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau
dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche ;

VU l'avis du comité départemental « ressource en eau » réuni le 11 août 2022 ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.1/23

CONSIDÉRANT que les débits de la Souleuvre à Carville et de la Vire à Coulonces (bassin versant de la Vire) sont en dessous du seuil de crise ;

CONSIDÉRANT que le seuil de crise peut ainsi être déclenché sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ce bassin versant afin d'assurer exclusivement l'alimentation en eau potable et le maintien de la vie biologique conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021. Tous les prélèvements en eaux de surface et en eaux souterraines sont alors réduits à leur minimum ;

CONSIDÉRANT que les débits de la Seulles à Juvigny-sur-Seulles (bassin versant de la Seulles) et du Noireau à Cahan (bassin versant de l'Orne) sont en dessous du seuil d'alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée peut ainsi être déclenché sur les bassins versants de la Seulles et de l'Orne conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ces bassins versants afin de réduire d'au moins 50 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les niveaux piézométriques des stations de Louvigny (nappe du Bajocien/Bathonien) et d'Aurseulles (nappe du Trias) sont en dessous du seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte sécheresse peut ainsi être déclenché sur les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur les zones suscitées afin de réduire d'au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les débits de la Calonne aux Authieux-sur-Calonne, de la Touques à Saint-Martin-de-la-Lieue, de la Dives au Mesnil-Mauger, de la Dives à Beaumais ainsi que le niveau piézométrique de la station de Vierville-sur-Mer sont au niveau de la vigilance sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrogéologique et hydrologique dans le reste du Calvados nécessite ainsi le maintien du seuil de vigilance sécheresse conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la difficulté pour la population extérieure au département du Calvados en villégiature provisoire de se situer dans les bassins versants ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

1.1 - Bassin versant de la Vire

Le bassin versant de la Vire est placé en crise.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.2/23

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

1.2 - Bassins versants de la Seulles et de l'Orne

Les bassins versants de la Seulles et de l'Orne sont placés en alerte renforcée.

La liste des communes concernées figure en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 5. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

1.3 - Nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias

Les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias sont placés en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 6 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 7. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

1.4 - Reste du département

Le reste du département est placé en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

Enfin, les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques, le lavage des voiries et le remplissage des mares de gabions ;
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompes et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 6 nuits par semaine ;
- éviter les prélèvements dans les cours d'eau afin de préserver la faune et la flore.

Article 2 : Mesures communes à tout le département du Calvados

Il est INTERDIT :

- D'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, des jardins, et les fleurs.
- De remplir les piscines à usage personnel, à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
- De laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage – exception des véhicules sanitaires.
- De faire fonctionner les fontaines d'ornement et les douches de plages.

Article 3 : Surveillance

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois.

Article 4 : Dérogation au débit réservé

Le syndicat d'eau de la Sienne, le service eau Vire Normandie et le SDEAU sont autorisés à déroger au débit réservé qui est mesuré à l'aval de leur prise d'eau en cours d'eau. Les stations de pompage concernées sont celles de :

- La Guermônderie (Calvados), cours d'eau la Sienne ;
- Sainte Cécile (Manche), cours d'eau la Sienne ;
- Canvie (Calvados), cours d'eau la Virenne.

Article 5 : Mise en place de batardeaux

Le service eau Vire Normandie est autorisé à mettre en place des batardeaux sur les cours d'eau situés au niveau de leurs 3 prises d'eau potable :

- Prise d'eau CANVIE ;
- Prise d'eau de la VIRENE SECOURS ;
- Prise d'eau de la VIRE.

Article 6 : Infractions et sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 7 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter du 12 août 2022 et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados est abrogé.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Il fait l'objet d'une publication dans au moins deux journaux

régionaux ou départementaux. Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Fait à CAEN, le 22.08.2022

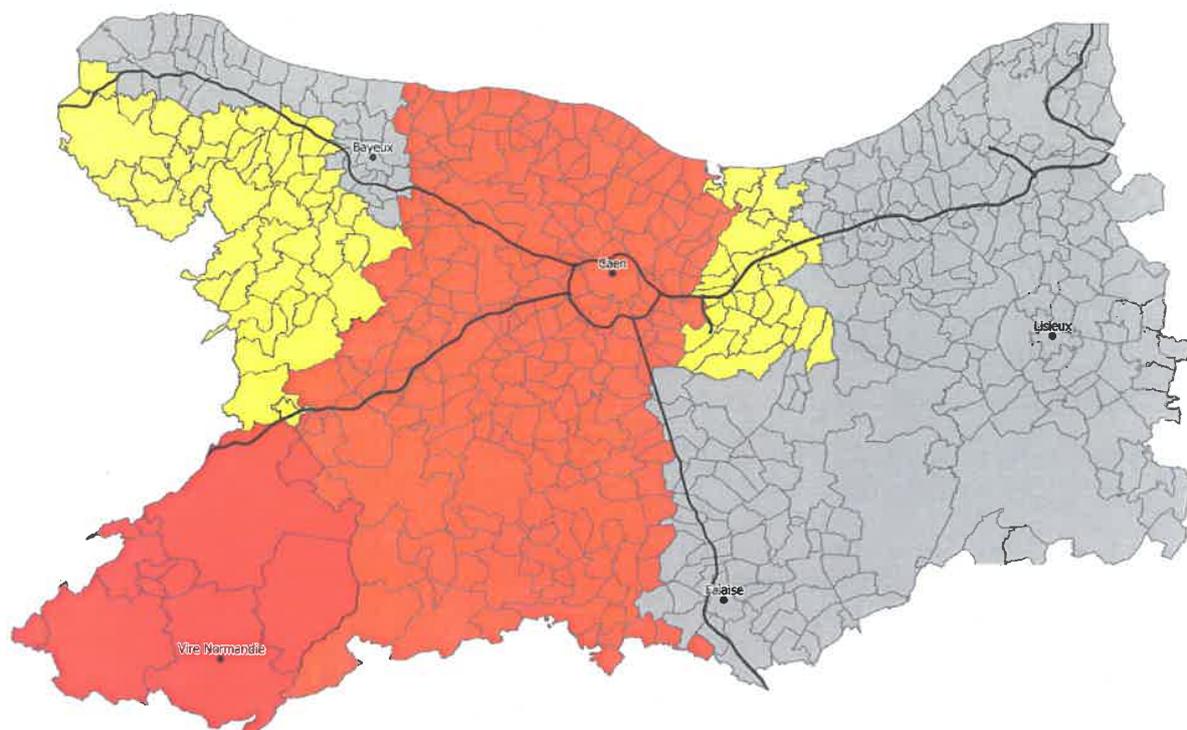
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean Philippe VENNIA

ANNEXE 1

État de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département



■ Vigilance ■ Alerte ■ Alerte renforcée ■ Crise

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél: 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.6/23

ANNEXE 2

Liste des communes du bassin versant de la Vire

	BEAUMESNIL
	BREMOY
	CAMPAGNOLLES
	LANDELLES-ET-COUPIGNY
	LE MESNIL-ROBERT
	NOUES DE SIENNE
	PONT-BELLANGER
	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
	VALDALLIÈRE
	(Burcy, Chênedollé, Estry, Le Désert, Le Theil-Bocage, Montchamp, Pierres, Presles, Saint-Charles-de-Percy et Viessoix)
	VIRE-NORMANDIE

ANNEXE 3

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Vire

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

<u>Usage concerné</u>	<u>Restrictions</u>
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	L'irrigation est interdite* . * exception : pour les cultures horticoles, les cultures hors-sol, les cultures de plants sylvicoles et les productions légumières, l'irrigation est limitée à 3 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00. Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est interdit .
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites .
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements énergétiques sont interdits* . * une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.
Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le déstagement direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont
Pratiques nautiques en rivière (navigation, marche...)	Les pratiques nautiques en rivière (navigation, marche..) sont interdites* . * à l'exception des activités autorisées sur le lac de la Dathée.
Pratique de la pêche	La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules* est interdit , à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...). Les propriétaires de station de lavage de véhicules affichent cette interdiction. Cet affichage est mis en place à la station de lavage et doit être lisible depuis la voirie

	publique. <i>*y compris les caravanes et les véhicules permettant la navigation fluviale et maritime.</i>
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages.	L'alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages est interdite .
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés	L'arrosage des pelouses, des fleurs, des jardins et des espaces verts publics et privés est interdit .
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 20 h. <i>* exception :</i> - utilisation des eaux de récupération de pluie. - arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* à l'exclusion du jeudi 20 h au vendredi 10 h. <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue.</i> <i>* exception :</i> - utilisation des eaux de récupération de pluie. - arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* , à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les golfs à l'exception des greens qui pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>
Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les prélèvements sont limités aux strictes nécessités des processus industriels. Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations

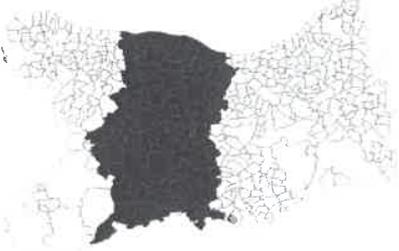
	<p>réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>
--	--

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

ANNEXE 4

Liste des communes des bassins versant de la Seulles et de l'Orne

	AMAYE-SUR-ORNE
	AMAYE-SUR-SEULLES
	AMFREVILLE
	ANISY
	ARROMANCHES-LES-BAINS
	ASNELLES
	AUDRIEU
	AURSEULLES (Ancctoville, Saint-Germain-d'Ectot, Feuguerolles-sur-Seulles, Orbois et Sermentot)
	AUTHIE
	AVENAY
	BANVILLE
	BARBERY
	BARON-SUR-ODON
	BASLY
	BAZENVILLE
	BENOUVILLE
	BENY-SUR-MER
	BERNIERES-SUR-MER
	BIEVILLE-BEUVILLE
	BLAINVILLE-SUR-ORNE
	BONNEMAISON
	BONNOEIL
	BOUGY
	BOULON
	BOURGUEBUS
	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
	BRETTEVILLE-SUR-ODON
	BREVILLE-LES-MONTS
	BUCEELS
	CAEN
	CAGNY
	CAHAGNES
	CAIRON
	CAMBES-EN-PLAINE
	CARCAGNY
CARPIQUET	
CASTINE-EN-PLAINE	
CAUVILLE	
CESNY-LES-SOURCES	
CHOUAIN	
CLECY	
COLLEVILLE-MONTGOMERY	
COLOMBELLES	
COLOMBIERS-SUR-SEULLES	
COLOMBY-ANGUERNY	
COMBRAY	

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.11/23

CONDE-EN-NORMANDIE
CONDE-SUR-SEULLES
CORDEY
CORMELLES-LE-ROYAL
COSESSEVILLE
COURSEULLES-SUR-MER
COURVAUDON
CREPON
CRESSERONS
CREULLY SUR SEULLES
CRISTOT
CROISILLES
CULEY-LE-PATRY
CUVERVILLE
DEMOUVILLE
DIALAN SUR CHAINE
DONNAY
DOUVRES-LA-DELIVRANDE
DUCY-SAINTE-MARGUERITE
EPINAY-SUR-ODON
EPRON
ESCOVILLE
ESPINS
ESQUAY-NOTRE-DAME
ESQUAY-SUR-SEULLES
ESSON
ETERVILLE
EVRECY
FEUGUEROLLES-BULLY
FLEURY-SUR-ORNE
FONTAINE-ETOUPEFOUR
FONTAINE-HENRY
FONTAINE-LE-PIN
FONTENAY-LE-MARMION
FONTENAY-LE-PESNEL
FOURNEAUX-LE-VAL
FRESNEY-LE-PUCEUX
FRESNEY-LE-VIEUX
GAVRUS
GIBERVILLE
GOUVIX
GRAINVILLE-SUR-ODON
GRAYE-SUR-MER
GRENTHEVILLE
GRIMBOSQ
HERMANVILLE-SUR-MER
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
HEROUVILLETTE
HOTTOT-LES-BAGUES
IFS
JUVIGNY-SUR-SEULLES
LA CAINE
LA POMMERAYE

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.12/23

	LA VILLETTE
	LAIZE-CLINCHAMPS
	LANDES-SUR-AJON
	LANGRUNE-SUR-MER
	LE BO
	LE DETROIT
	LE FRESNE-CAMILLY
	LE HOM
	LE MANOIR
	LE MESNIL-AU-GRAIN
	LE MESNIL-VILLEMENT
	LE VEY
	LEFFARD
	LES ISLES-BARDEL
	LES LOGES-SAULCES
	LES MONTS D'AUNAY
	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
	LINGEVRES
	LION-SUR-MER
	LONGVILLERS
	LOUCELLES
	LOUVIGNY
	LUC-SUR-MER
	MAGNY-EN-BESSIN
	MAISONCELLES-PELVEY
	MAISONCELLES-SUR-AJON
	MAIZET
	MALHERBE-SUR-AJON
	MALTOT
	MANVIEUX
	MARTAINVILLE
	MATHIEU
	MAY-SUR-ORNE
	MESLAY
	MEUVAINES
	MONDEVILLE
	MONDRAINVILLE
	MONTIGNY
	MONTILLIERES-SUR-Orne
	MONTS-EN-BESSIN
	MOUEN
	MOULINES
	MOULINS EN BESSIN
	MUTRECY
	NONANT
	OUFFIERES
	OUISTREHAM
	PARFOURU-SUR-ODON
	PERIERS-SUR-LE-DAN
	PERIGNY
	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
	PIERREPONT
	PLUMETOT

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.13/23

	PONT-D'OUILLY
	PONTECOULANT
	PONTS SUR SEULLES
	PREAUX-BOCAGE
	RANVILLE
	RAPILLY
	REVIERS
	ROSEL
	ROTS
	RYES
	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
	SAINT-AUBIN-SUR-MER
	SAINT-COME-DE-FRESNE
	SAINT-CONTEST
	SAINT-DENIS-DE-MERE
	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
	SAINT-GERMAIN-LANGOT
	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
	SAINT-LAMBERT
	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
	SAINT-MANVIEU-NORREY
	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
	SAINT-OMER
	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
	SAINT-REMY
	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
	SAINTE-CROIX-SUR-MER
	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
	SEULLINE
	SOLIERS
	SOMMERVIEU
	TERRES DE DRUANCE
	TESSEL
	THAON
	THUE ET MUE
	THURY-HARCOURT-LE-HOM
	TILLY-SUR-SEULLES
	TOURVILLE-SUR-ODON
	TRACY-BOCAGE
	TRACY-SUR-MER
	TREPREL
	URVILLE
	USSY
	VACOGNES-NEUILLY
	VAL D'ARRY
	VALDALLIERE (Rully, Bernières-le-Patry, Vassy et La Rocque)
	VAUX-SUR-SEULLES
	VENDES
	VER-SUR-MER
	VERSON

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.14/23

	VIENNE-EN-BESSIN
	VIEUX
	VILLERS-BOCAGE
	VILLONS-LES-BUISSONS
	VILLY-BOCAGE

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.15/23

ANNEXE 5

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les bassins versants de la Seulles et de l'Orne

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	<p>L'irrigation est limitée* à 3 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00.</p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p> <p><i>* exception : l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.) est limitée à 4 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00.</i></p> <p><i>* est exonérée : l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i></p>
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est interdit*.</p> <p><i>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.</i></p>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	<p>La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.</p>
Vidange de plans d'eau	<p>La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).</p>
Travaux en rivière	<p>Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).</p>
Prélèvements énergétiques	<p>Les prélèvements énergétiques sont interdits*.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i></p>
Rejets dans le milieu naturel	<p>Les travaux nécessitant le déstagement direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).</p>
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.</p>
Pratique de la pêche	<p>La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</p>

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules* est interdit , à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...). Les propriétaires de station de lavage de véhicules affichent cette interdiction. Cet affichage est mis en place à la station de lavage et doit être lisible depuis la voirie publique. <i>*y compris les caravanes et les véhicules permettant la navigation fluviale et maritime.</i>
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages.	L'alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages est interdite .
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés	L'arrosage des pelouses, des fleurs, des jardins et des espaces verts publics et privés est interdit .
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 20 h . <i>*exception :</i> - utilisation des eaux de récupération de pluie. - arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* à l'exclusion du mardi 20 h au mercredi 10 h et du jeudi 20 h au vendredi 10 h. <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue .</i> <i>*exception :</i> - utilisation des eaux de récupération de pluie. - arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>*pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 et une interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</i>

<p>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</p>	<p>Les prélèvements sont limités aux strictes nécessités des processus industriels.</p> <p>Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>
---	---

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

ANNEXE 6

Liste des communes des nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias

	AGY
	ARGANCHY
	ARGENCES
	AURSEULLES (Torteval-Quesnay et Longraye)
	BALLEROY-SUR-DROME
	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
	BASSENEVILLE
	BAVENT
	BELLENGREVILLE
	BERNESQ
	BLAY
	BRICQUEVILLE
	CAHAGNOLLES
	CAMPIGNY
	CANTELOUP
	CARTIGNY-L'EPINAY
	CASTILLON
	CAUMONT-SUR-AURE
	CLEVILLE
	COLOMBIERES
	CORMOLAIN
	COTTUN
	CROUAY
	CUSSY
	EMIEVILLE
	FOULOGNES
	FRENOUVILLE
	GONNEVILLE-EN-AUGE
	GOUSTRANVILLE
	ISIGNY-SUR-MER
	JANVILLE
	JUAYE-MONDAYE
	LA BAZOQUE
	LA FOLIE
	LE BREUIL-EN-BESSIN
LE MOLAY-LITTRY	
LE TRONQUAY	
LES LOGES	
LISON	
LITTEAU	
MANDEVILLE-EN-BESSIN	
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	
MERY-BISSIERES-EN-AUGE	
MONFREVILLE	
MONTFIQUET	
MOSLES	

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.19/23

	MOULT CHICHEBOVILLE
	NORON-LA-POTERIE
	OSMANVILLE
	PETIVILLE
	PLANQUERY
	RANCHY
	RUBERCY
	SAINT-MARCOUF
	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
	SAINT-PAIR
	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
	SAINT-SAMSON
	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
	SALLEN
	SALLENELLES
	SANNERVILLE
	SAON
	SAONNET
	SUBLES
	TOUFFREVILLE
	TOUR-EN-BESSIN
	TOURNIERES
	TREVIERES
	TROARN
	TRUNGY
	VAL DE DROME
	VARAVILLE
	VIMONT

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.20/23

ANNEXE 7

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	<p>L'irrigation est limitée* à 5 nuits par semaine. Seules les nuits du dimanche au lundi et du mercredi au jeudi sont totalement interdites à l'irrigation. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00.</p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p> <p><i>*Sont exonérées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.). - l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	<p>Sauf dérogation ou exception, le remplissage des plans d'eau soumis à loi sur l'eau par prélèvement en eaux superficielles ou par forage dans la nappe d'accompagnement est interdit du 15 juin au 30 septembre, conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.</p> <p>Pour les plans d'eau non soumis à cette interdiction, les prélèvements d'eau sont interdits entre 10 h et 20 h*.</p> <p><i>* Exception : les prélèvements d'eau dans le cours d'eau la Vire ainsi que dans toutes les eaux qui l'alimentent ou la dérivent (affluent, fossé et nappe d'accompagnement) sont interdits.</i></p> <p><i>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.</i></p>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites .
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite , sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Prélèvements énergétiques	<p>Les prélèvements énergétiques sont interdits*.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i></p>
Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si

	celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.
Pratique de la pêche	La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules* est interdit à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...) Les propriétaires de station de lavage de véhicules affichent cette interdiction. Cet affichage est mis en place à la station de lavage et doit être lisible depuis la voirie publique. <i>*y compris les caravanes et les véhicules permettant la navigation fluviale et maritime.</i>
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages.	L'alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages est interdite .
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés	L'arrosage des pelouses, des fleurs, des jardins et des espaces verts publics et privés est interdit
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 20 h . <i>*exception :</i> <i>- utilisation des eaux de récupération de pluie.</i> <i>- arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i>
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* entre 10 h et 20 h . <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue .</i> <i>*exception :</i> <i>- utilisation des eaux de récupération de pluie.</i> <i>- arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i>

Arrosage des terrains de golf	<p>L'arrosage des terrains de golf est interdit* à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées.</p> <p><i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</i></p>
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, etc.).</p> <p>Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques.</p> <p>L'arrosage des pelouses et des espaces verts de l'établissement ainsi que le lavage des voies de circulation et des aires de stationnement sont interdits sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.</p> <p>Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire.</p>

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

Préfecture du Calvados

14-2022-08-12-00006

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-440
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
boutique SFR - 10 rue de Strasbourg - 14000
CAEN

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-440 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR - 10 rue de Strasbourg - 14000 CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR - 10 rue de Strasbourg - 14000 CAEN ;

VU la demande de modification présentée le 10 août 2022 par SFR DISTRIBUTION - 124 boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE - pour la boutique SFR - 10 rue de Strasbourg - 14000 CAEN - suite au changement du responsable du système et de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux enregistrements ;

A R R Ê T E

Article 1 - SFR DISTRIBUTION est autorisé(e) jusqu'au 17 décembre 2024 à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Boutique SFR - 10 rue de Strasbourg - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2014/0365 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Béatrice ADAM, responsable travaux maintenance au siège de SFR DISTRIBUTION à COURBEVOIE.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Béatrice ADAM, responsable travaux maintenance au siège de SFR DISTRIBUTION à COURBEVOIE.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

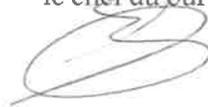
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **12 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-08-12-00003

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-437
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le
Tabac-Pressé-Loto -
1 avenue de la Liberté - 14460 COLOMBELLES

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-437 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le Tabac-Pressé-Loto -
1 avenue de la Liberté - 14460 COLOMBELLES**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-172 du 10 mai 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Madame Martine ROUGEMOND-CALOT - SNC ALMA, gérant le Tabac-Pressé-Loto situé 1 avenue de la Liberté - 14460 COLOMBELLES ;

VU la demande de modification du 6 août 2022 suite au changement de gérant du Tabac-Pressé-Loto situé 1 avenue de la Liberté - 14460 COLOMBELLES ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Nathalie LAURETOU, gérante de la SNC MALEO, est autorisé(e) **jusqu'au 10 mai 2027** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Tabac-Pressé-Loto - 1 avenue de la Liberté - 14460 COLOMBELLES

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0190 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Nathalie LAURETOU, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Nathalie LAURETOU, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

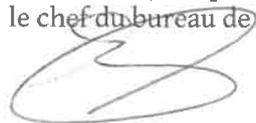
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **12 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN.CÉDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-08-12-00004

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-438
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le
Tabac-Presses MAG-PRESSE
24 place de la Liberté - 14000 CAEN

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-438 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le Tabac-Pressé MAG-PRESSE
24 place de la Liberté - 14000 CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-316 du 1er août 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Monsieur Samuel JENNY, gérant le Tabac-Pressé MAG-PRESSE situé 24 place de la Liberté - 14000 CAEN ;

VU la demande de modification du 8 août 2022 suite au changement de gérant du Tabac-Pressé MAG PRESSE situé 24 place de la Liberté - 14000 CAEN ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Arnaud DELAETER, gérant le Tabac-Pressé MAG-PRESSE, est autorisé **jusqu'au 1er août 2027** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Tabac-Pressé MAG-PRESSE - 24 place de la liberté 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2017/0230 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Arnaud DELAETER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Arnaud DELAETER, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

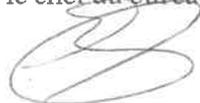
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **12 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN-CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-08-12-00005

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-439
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
boutique SFR - 14-16 rue Pont Mortain - 14100
LISIEUX

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-439 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR - 14-16 rue Pont Mortain - 14100 LISIEUX**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR - 14-16 rue Pont Mortain - 14100 LISIEUX ;

VU la demande de modification présentée le 10 août 2022 par SFR DISTRIBUTION - 124 boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE - pour la boutique SFR - 14-16 rue Pont Mortain - 14100 LISIEUX - suite au changement du responsable du système et de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux enregistrements ;

A R R Ê T E

Article 1 - SFR DISTRIBUTION est autorisé(e) **jusqu'au 7 juillet 2025** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Boutique SFR - 14-16 rue Pont Mortain - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2015/0020 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Béatrice ADAM, responsable travaux maintenance au siège de SFR DISTRIBUTION à COURBEVOIE.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Béatrice ADAM, responsable travaux maintenance au siège de SFR DISTRIBUTION à COURBEVOIE.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

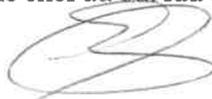
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **12 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-08-12-00007

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-441
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
boutique SFR - route de Paris
Centre commercial MONDEVILLE2 - 14120
MONDEVILLE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-441 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR - route de Paris
Centre commercial MONDEVILLE2 - 14120 MONDEVILLE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR - route de Paris - Centre commercial MONDEVILLE2 -14120 MONDEVILLE ;

VU la demande de modification présentée le 10 août 2022 par SFR DISTRIBUTION - 124 boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE - pour la boutique SFR - route de Paris - Centre commercial MONDEVILLE2 - 14120 MONDEVILLE - suite au changement du responsable du système et de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux enregistrements ;

A R R Ê T E

Article 1 - SFR DISTRIBUTION est autorisé(e) jusqu'au 7 janvier 2024 à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Boutique SFR - route de Paris - Centre commercial MONDEVILLE 2 -14120 MONDEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2018/0568 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Béatrice ADAM, responsable travaux maintenance au siège de SFR DISTRIBUTION à COURBEVOIE.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Béatrice ADAM, responsable travaux maintenance au siège de SFR DISTRIBUTION à COURBEVOIE.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

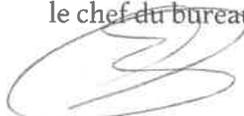
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **12 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-08-12-00008

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-442
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
boutique SFR - Centre commercial Saint-Clair
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-442 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR - Centre commercial Saint-Clair
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR - Centre commercial Saint-Clair - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR ;

VU la demande de modification présentée le 10 août 2022 par SFR DISTRIBUTION - 124 boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE - pour la boutique SFR - Centre commercial Saint-Clair-14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR - suite au changement du responsable du système et de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux enregistrements ;

A R R Ê T E

Article 1 - SFR DISTRIBUTION est autorisé(e) jusqu'au 7 janvier 2024 à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Boutique SFR - Centre commercial Saint-Clair - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2018/0569 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Béatrice ADAM, responsable travaux maintenance au siège de SFR DISTRIBUTION à COURBEVOIE.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Béatrice ADAM, responsable travaux maintenance au siège de SFR DISTRIBUTION à COURBEVOIE.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

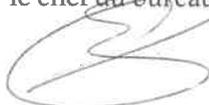
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **12 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-08-12-00009

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-443
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour
CARREFOUR MARKET - Chemin de Clairefontaine
-
14800 TOURGEVILLE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-443 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET - Chemin de Clairefontaine -
14800 TOURGEVILLE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 novembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SA Clairefontaine sise Clairefontaine - route de Paris - 14120 MONDEVILLE pour CARREFOUR MARKET situé Chemin de Clairefontaine - 14800 TOURGEVILLE ;

VU la demande de modification du 8 août 2022 suite au changement de directeur du CARREFOUR MARKET situé Chemin de Clairefontaine - 14800 TOURGEVILLE ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SA Clairefontaine est autorisé(e) jusqu'au 6 novembre 2022 à exploiter l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CARREFOUR MARKET - Chemin de Clairefontaine - 14800 TOURGEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0355 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images

Article 3 - La personne responsable du système est le directeur du magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès du directeur du magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

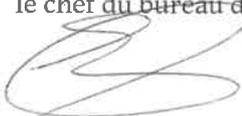
Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

1^{er} 2 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-08-10-00003

arrêté autorisant une manifestation aérienne à
Saint Martin des entrées

**ARRETE
AUTORISANT UNE MANIFESTATION AERIENNE**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-3 ;
- VU** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord modifié le 30 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Gwenn JEFFROY, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Luc BOUDARD, président de " L'Association Bayeusaine de Modélisme ", en vue d'être autorisé à organiser le samedi 27 août et le dimanche 28 août 2022 une manifestation aérienne ayant pour objet des démonstrations publiques d'aéromodèles à Saint-Martin des Entrées.
- VU** les avis et observations de :
- Monsieur le Directeur de l'Aviation civile Ouest, en date du 29 juillet 2022 ;
 - Monsieur le Directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, en date du 27 juillet 2022 ;
 - Monsieur le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de gendarmerie de Bayeux, en date du 15 juillet 2022 ;
 - Monsieur le Maire de Saint-Martin des Entrées en date du 25 juillet 2022 ;
 - Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, en date du 15 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc BOUDARD, président de " l'Association Bayeusaine de Modélisme ", est autorisé à organiser **le samedi 27 août 2022 de 14 heures à 18 heures et le dimanche 28 août 2022, de 10 heures à 18 heures**, une manifestation aérienne ayant pour objet des démonstrations publiques d'aéromodèles à Saint-Martin des Entrées, sous réserve de se conformer aux lois, décrets et règlements ci-dessus visés et aux prescriptions spéciales suivantes :

- élaborer les limites d'évolution des aéromodèles ;
- proposer des règles de sécurité pour les vols ;
- définir la hauteur maximale de vol sollicitée pour les présentations ;
- définir les moyens à mettre en œuvre pour contrôler et surveiller les fréquences utilisées ;
- répartir les tâches à accomplir au cours du déroulement de la manifestation ;
- se tenir informé des consignes d'alerte en cas d'accident, éventuellement, les établir et veiller à leur application ;
- désigner une personne pour surveiller l'espace aérien environnant afin de prévenir tout risque d'abordage avec un aéronef grandeur nature évoluant aux abords de la plate-forme.

INFRASTRUCTURE

Localisation : Commune de Saint-Martin des Entrées

Monsieur Pierre ANDRÉ, assurera la fonction de directeur des vols. Il sera chargé de la sécurité des vols et de vérifier que tous les participants sont assurés pour la manifestation et ont bien signé la fiche déclarative de participation prévue et figurant à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Il devra être présent en permanence sur le site. Il sera chargé de la sécurité des vols. Il aura toute autorité pour arrêter tout ou partie de la manifestation.

Avant le début des vols, un briefing devra être organisé par le directeur des vols auquel assisteront obligatoirement tous les équipages engagés, réunion au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le directeur des vols doit s'assurer auprès des pilotes n'ayant pu, avec son accord, assister à cette réunion, qu'ils ont bien eu connaissance des consignes de sécurité et de l'arrêté préfectoral.

Les aéromodèles présentés en vol seront de catégorie A et B. Les pilotes des modèles de catégorie B devront être titulaires d'une autorisation de vol délivrée par la DGAC telle que prévue par l'annexe 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Le directeur des vols, ou son suppléant, devra s'assurer que les pilotes concernés détiennent cette autorisation avant le début des vols.

Dans le cas contraire, les aéromodèles pourront être exposés en statique, mais pas en vol.

Le directeur des vols, M. Pierre ANDRÉ, contactera la tour de contrôle de Caen-Carpiquet 30 minutes avant le début et à la fin de la manifestation chaque jour au tél : 02.31.26.09.18. Lui et le directeur des vols suppléant devront être joignables à tout moment aux n° suivants : Monsieur Pierre ANDRÉ au 06.23.66.28.17 et Monsieur Noël ANDRÉ au 06.88.06.50.58

En cas de besoin, la tour de contrôle de Caen-Carpiquet pourra interrompre la manifestation. Sauf urgence pour des raisons de sécurité, le préavis sera de 10 minutes avec une durée d'environ 20 minutes.

La visibilité horizontale devra être au moins égale à 1500 mètres et les aéromodèles évoluer hors nuages.

Une personne au moins se tenant près des pilotes sera chargée de surveiller l'espace aérien environnant afin de prévenir tout incident avec un aéronef grandeur nature évoluant aux abords de la plate-forme.

PLATE-FORME

La plate-forme de la manifestation est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique, conformes au plan joint.

La zone réservée est séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

La zone publique est placée d'un seul côté de la zone réservée

La zone réservée comprend au sol trois aires distinctes :

- une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste est matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci ;
- la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie ci-dessus ;
- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Les extrémités de pistes sont situées à plus de 125 mètres d'une voie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits. Cette distance est vérifiée sur toute la largeur de la piste.

La plate-forme est équipée d'un dispositif indiquant l'orientation et l'intensité du vent.

Dans le cas de vols circulaires d'aéromodèles captifs, une zone réservée dédiée à cette activité est séparée de la zone publique par un grillage d'une hauteur minimale de deux mètres.

Si les contraintes locales ne permettent pas de respecter ces dispositions, une étude particulière prenant en compte les spécificités du site est proposée par l'organisateur dans sa demande d'autorisation de la manifestation.

../. 3

EVOLUTIONS

Le décollage et l'atterrissage des aéromodèles s'effectuent sur la piste, selon un axe parallèle à la séparation de la zone publique et de la zone réservée.

Pour les aéromodèles de catégorie B, le décollage et l'atterrissage s'effectuent à au moins 20 mètres de la limite de la piste.

La zone d'évolution en vol des aéromodèles de catégorie A se situe au-dessus de la zone réservée, au-delà de la limite de piste.

La zone d'évolution en vol des aéromodèles de catégorie B se situe au-dessus de la zone réservée, au-delà de 50 mètres de la limite de piste.

La zone d'évolution en vol doit être située à plus de 150 mètres de toute habitation.

Le directeur des vols peut augmenter ces limites si, pour des raisons de sécurité, elles lui semblent insuffisantes.

Aucun démarrage de moteur d'aéromodèle n'a lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.

Le transfert de gaz et le démarrage des moteurs se font en zone réservée, et à au moins 20 mètres du public et des autres personnes qui, en zone réservée, n'ont aucun rôle dans le démarrage de ces moteurs.

Au sein de la zone réservée, le pilote à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol se tient à l'emplacement matérialisé. Il respecte les limites de la zone d'évolution.

Sont interdits le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions.

Est interdit le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports.

Sont interdites les présentations face au public.

Les présentations en vol de plusieurs aéromodèles simultanément sont uniquement autorisées par le directeur des vols s'il a, préalablement à la manifestation, évalué lors de répétitions l'aptitude des participants à évoluer simultanément ou s'il connaît par expérience de manifestations précédentes similaires l'aptitude de ces participants à évoluer ensemble. Il peut leur imposer les mesures de sécurité particulières qu'il juge adéquates.

L'évolution d'aéromodèles en vol automatique est interdite.

Toute activité d'enseignement est interdite pendant la manifestation aérienne.

Tout incident ou accident aéronautique devra immédiatement être signalé au permanent de la DSAC/OUEST : **06.88.72.39.38**.

../.. 4

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux, Monsieur le Chef de la division de l'aviation civile Ouest, Monsieur le Directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Ouest de Rennes, Monsieur le Maire de Saint-Martin des Entrées, le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de gendarmerie de Bayeux, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Bayeux, le 10 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayeux



Gwenn JEFFROY

ANNEXE

Le Commissaire Divisionnaire Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes devront être respectées par les organisateurs et le directeur des vols et particulièrement les dispositions de l'annexe III qui concernent les spectacles aériens publics d'aéromodèles.

L'organisateur, en lien avec le directeur des vols, veillera notamment à ce que le spectacle aérien public se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité.

Tout accident ou incident, devra être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.90.09.83.10.

../..

Direction Générale de l'Aviation Civile

La manifestation aérienne, à savoir, un spectacle aérien public d'aéromodélisme, comportant des présentations en vol d'aéromodèles (catégorie A uniquement) se tiendra sur le terrain d'aéromodélisme de Saint-Martin des Entrées samedi 27 août 2022 entre 14h00 et 18h et dimanche 28 août 2022 de 10h00 à 12h00 puis de 14h00 à 18h00.

Cette activité relève de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme.

M. Pierre ANDRE est nommé directeur des vols. L'engagement de formation des directeurs des vols apprenti, M. Alexandre CLEMENT, figurant dans le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme a été signé par le directeur des vols, qui le supervise, le 21 juin 2022.

M. Noël ANDRE est nommé directeur des vols suppléant.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Concernant l'adéquation du volume de présentation avec son environnement aéronautique (dont hauteurs de vol) :

- La hauteur maximale d'évolution demandée est de 365 m (1200 ft). Dans la publication d'information aéronautique (eAIP) en vigueur, le plafond de la localisation d'activité n°9002 permet bien des évolutions jusqu'à cette hauteur.
- Le SAPA n'interfère pas avec les espaces aériens environnants (CTR, TMA, Airways, zones R, P, D, RTBA, VOLTAC, SETBA, ...). Il a lieu uniquement en espace aérien non contrôlé, dit de classe G.

Concernant l'adéquation et la conformité de la plateforme avec les présentations envisagées :

- Le volume de présentation est défini de façon à respecter les restrictions de survol et est conforme aux dispositions du § SAPA.OPS.300 (restrictions de survol) de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.
- Le décollage et l'atterrissage des aéronefs sans équipages à bord sont prévus sur la piste, selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et de l'enceinte réservée au public conformément au § SAPA.OPS.305 (distance du public).
- Le volume de présentation se situe au-dessus de la zone côté piste et à plus de 150 mètres de toute habitation, conformément au § SAPA.OPS.305 (distance du public)
- La piste et le volume de présentation doivent respecter les distances horizontales d'éloignement du public, conformément au § SAPA.OPS.305 (distance du public). Le volume de présentation en vol des aéronefs sans équipage à bord de catégorie A se situe à une distance horizontale d'éloignement de l'enceinte réservée au public d'au moins 50 mètres. Le décollage et l'atterrissage peuvent s'effectuer à une distance de 30 mètres du public pour les aéronefs de cette catégorie.
- Les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs sans équipage à bord doivent respecter les distances d'éloignement du public, conformément au § SAPA.OPS.310 (avitaillement et mise en route).

- Les différents schémas fournis sont annexés à cet avis technique (cf. Annexes 1 et 2).

La plateforme doit être accessible aux représentants de la force publique et aux agents de l'État. Tout incident ou accident doit être signalé sans délai au permanent de direction de la DSAC-O joignable au 06 88 72 39 38.

Recommandations de la Gendarmerie Nationale

- Mettre en place des zones afin d'assurer la sécurité des pilotes et des spectateurs sur le site ainsi qu'un accès visible pour les secours.

Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours du Calvados

- Prévoir un moyen d'alerte fiable et sécurisé afin de pouvoir formuler une demande de secours au CTA (Centre de Traitement de l'Alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe ou le 112 à partir d'un mobile ;
- Maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours ;
- Permettre une évacuation rapide des emplacements réservés aux spectateurs.